

## Arrêt

n° 235 185 du 16 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 9 novembre 2009, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1. Par un arrêt n° 192 406, prononcé le 22 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3 Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique de sa naissance au 21.03.2016 sous couvert d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires Etrangères dans le cadre de la fonction de son père Monsieur [H.M.A.] auprès du "Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique".*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.*

*L'intéressé argue également de son très long séjour et de son intégration en Belgique pour prétendre à un séjour définitif (attachments sociales et amicales durables, témoignages, sa scolarité, le fait que ses parents soient propriétaires d'un bien immobilier en Belgique et que son père possède des moyens de subsistances personnels suffisants). Cependant, il est à souligner que l'octroi d'une autorisation de séjour (qu'elle soit temporaire ou illimitée) en application de l'article 9 (ou de l'article 9bis) de la loi du 15.12.1980, relève strictement du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué, et ne répond donc pas à des critères consignés dans une loi et qui généreraient ipso facto une autorisation de séjour. Aussi, le très long séjour et l'intégration dont se prévaut l'intéressé ne sont pas des éléments justifiant la délivrance automatique d'une autorisation de séjour illimitée.*

*Enfin, il est à noter que le fait d'être né en Belgique ne lui ouvre pas non plus un quelconque droit au séjour.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être tenu comme une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que « [I]a motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux de la demande ni une appréciation correcte de l'ensemble des éléments de la cause [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse soutient que les éléments [sic] invoqués par le requérant ne lui donnent pas un droit au séjour (ou une autorisation [sic] automatique au séjour) ; Que le requérant observe tout d'abord qu'il n'a à aucun moment invoqué un droit au séjour mais qu'il a sollicité [sic] une autorisation [sic] à sojournier [sic] en Belgique où il est né et a développé toutes ses attaches; Que ce faisant, la partie adverse ne répond donc pas à sa demande ; Qu'en effet, si les éléments évoqués ne donnent pas un droit automatique au séjour, ils constituent vraisemblablement des circonstances exceptionnelles et humanitaires justifiant la régularisation de son séjour en Belgique; Qu'un raisonnement [sic] a contrario relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant est né en Belgique de parents qui y ont résidé sous couvert d'un titre de séjour spécial [sic] durant plus de 22 ans et qu'il a toujours partagé une vie de famille avec ces derniers ; Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision [sic] querellée ne permet pas au requérant de comprendre si et pourquoi ces éléments [sic] invoqués ne suffisent pas à justifier sa demande ».

### 3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, notamment, la longueur de son séjour, son intégration au sein de la société, ses attaches sociales et amicales, le fait qu'il est né en Belgique et qu'il est scolarisé à l'école européenne.

Or, s'agissant de ces éléments, la décision attaquée comporte le motif suivant « *L'intéressé argue également de son très long séjour et de son intégration en Belgique pour prétendre à un séjour définitif (attachments sociales et amicales durables, témoignages, sa scolarité, le fait que ses parents soient propriétaires d'un bien immobilier en Belgique et que son père possède des moyens de subsistances personnels suffisants). Cependant, il est à souligner que l'octroi d'une autorisation de séjour (qu'elle soit temporaire ou illimitée) en application de l'article 9 (ou de l'article 9bis) de la loi du 15.12.1980, relève strictement du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué, et ne répond donc pas à des critères consignés dans une loi et qui généreraient ipso facto une autorisation de séjour. Aussi, le très long séjour et l'intégration dont se prévaut l'intéressé ne sont pas des éléments justifiant la délivrance automatique d'une autorisation de séjour illimitée.* »

Sans se prononcer sur ces éléments, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime, à tout le moins, que le long séjour et les éléments d'intégration, invoqués, ne sont

pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point et qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier une régularisation. [...] Il appert d'une simple lecture de l'acte attaqué – reproduit ci-dessus – que la partie adverse a bien exposé les raisons pour lesquelles les éléments qu'il a invoqués ne pouvaient mener à une autorisation de séjour et ce en particulier concernant la longueur de son séjour et son intégration sans se limiter à faire référence à des arrêts de Votre Conseil ,», *quod non in specie*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2018, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT,  
M. A. D. NYEMECK,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT